

II - RESUME

La requérante est une psychologue employée par une institution socio-éducative au sein d'une « équipe thérapeutique ». Un conflit ancien existe sur la question du remplacement des enseignants lorsque ceux-ci sont en grève, « dans une fonction de garderie » par les psychologues et les ré-éducateurs, qui s'opposent sur ce point aux demandes du directeur et au médecin psychiatre. Un protocole d'accord sur le service minimum en cas de grève datant de Novembre 84, jamais appliqué, mentionne ce remplacement..

En Mars 2000, un courrier collectif des psychologues et des ré-éducateurs psychomotriciens et orthophoniste, demandant la révision de ce protocole d'accord, est adressé au Directeur. Ce courrier explique que « ce texte est incompatible avec l'éthique de la fonction » des signataires car « il opère un glissement d'une fonction à une autre » sous une forme préjudiciable « à la mise en place et à l'évolution d'une relation psychothérapique ou ré-éducative spécifique ». Aucune réponse n'aurait été faite à ce courrier par le Directeur.

En Janvier 2002 , une note de service du Directeur implique nominalement la psychologue dans l'« organisation du service minimum » pour une date donnée sur un groupe d'enfants. Cette note indique que « les prises en charge thérapeutiques sont maintenues l'après midi ». La requérante aurait « été contrainte d'obtempérer sous peine de sanctions ». Ce qui l'amène à « se retrouver » face à un enfant qu'elle avait déjà en charge dans un cadre d'entretiens psychologiques et qui réagit de façon violente à cette situation.

Elle se pose des questions sur la possibilité de poursuivre le travail psychologique auprès de cet enfant et sur sa responsabilité auprès des familles : comment peut-elle justifier qu'elle garde leur enfant auprès de parents qui la connaissent comme psychologue de leur enfant ?

La requérante constate que cela suscite « un étonnement unanime » chez ses confrères.

Elle demande l'avis de la Commission sur « cette question du remplacement des enseignants grévistes par les psychologues ».

Elle joint à sa demande le courrier collectif de Mars 2000, la note de service du Directeur de janvier 2002, et le Protocole d'Accord sur le service minimum en cas de grève de 1984.

III-AVIS

Ainsi que l'indique le préambule du présent avis, la Commission ne peut être saisie que de questions portant sur la déontologie des psychologues. Elle n'ignore pas les autres questions, notamment celles concernant le droit du travail qui relèvent d'autres instances, mais ne se prononce pas sur ces questions.

La Commission abordera les points suivants :

- 1- la confusion des rôles et la négation de la spécificité du travail de la psychologue
- 2 - les conséquences de « ce glissement d'une fonction à l'autre ».

1. La Commission constate que l'activité de surveillance et garde d'enfants par un psychologue qui les suit, par ailleurs, en entretiens psychologiques met le psychologue en infraction avec les principes généraux du Code et plusieurs de ses articles. Ainsi, notamment de l'Article 7 qui lui impose de « *n'accepter que les missions qu'il estime compatible avec ses compétences, sa technique, ses fonctions et qui ne contreviennent pas aux dispositions du Code* ». Or, dans le cas présent, la Commission considère que la demande formulée à la psychologue ne peut qu'engendrer une confusion de rôles largement préjudiciable à ses fonctions et son travail dans cette institution. Un psychologue ne peut, en effet, assurer dans le même établissement avec les mêmes enfants deux rôles aussi différents : être psychologue, d'une part, être surveillant en remplacement d'enseignants grévistes, d'autre part. Accepter une telle situation contraindrait le psychologue à renoncer son autonomie technique et à la spécificité de son exercice et donc à contrevenir à l'Article 6 : « *Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique* » et au Titre I.7 qui l'oblige à « *ne pas aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession* ». La requérante est donc fondée à ne pas accepter cette mission qu'elle estime incompatible avec sa fonction.

2. Dans le cas décrit, imposer à un enfant d'être gardé par la personne avec laquelle il a par ailleurs une relation thérapeutique va à l'encontre des besoins psychiques de cet enfant. Il y a là un non-respect des personnes (Article 3) qui est à l'opposé de la mission fondamentale de tout psychologue qui suppose qu' « *Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.* » (Titre I.1). De plus, comme le note la requérante, le dispositif de remplacement des enseignants contrarie et « met en péril la relation thérapeutique et le

nécessaire repérage d'un cadre chez l'enfant ». Il ne répond, en outre, en aucune manière au « *respect du but assigné* » (Titre I.6) auquel doit répondre l'intervention du psychologue.

CONCLUSION

Il existe des raisons sérieuses, d'ordre technique et déontologique qui fondent la position de la requérante consistant à refuser d'assurer une activité de garde, même temporaire ou occasionnelle, auprès d'enfants qu'elle rencontre ou est susceptible de rencontrer dans son mode spécifique d'intervention en tant que psychologue.

Pour la CNCDP,

Le Président

Vincent ROGARD

Paris, le 29 juin 2002